

## Règlements et autres actes

---

**A.M.**, 2011

**Arrêté numéro 2011-07 du ministre des Transports  
en date du 5 mai 2011**

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT la fin de la période de dégel pour la zone 1

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 419 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer les endroits où la circulation des véhicules routiers ou de certains d'entre eux qu'il désigne est restreinte ou interdite en raison du dégel, de la pluie, de l'érosion ou d'une inondation, ainsi que les périodes pendant lesquelles s'appliquent ces mesures;

VU le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers, édicté par le décret numéro 1299-91 du 18 septembre 1991, pris en vertu des paragraphes 17 et 18 de l'article 621 du Code de la sécurité routière, suivant lequel sont déterminées, pour différentes catégories de véhicules routiers et d'ensembles de véhicules routiers, les normes de charges maxima applicables en période de dégel;

VU l'arrêté numéro 2011-03 du 14 mars 2011 publié à la *Gazette officielle du Québec* le 17 mars 2011, suivant lequel le ministre des Transports a déterminé les périodes de dégel annuel pour l'année 2011;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de devancer la date de la fin de la période de dégel pour la zone 1;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

EST devancée au 13 mai 2011 la fin de la période de dégel pour la zone 1 :

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre des Transports,*  
SAM HAMAD